

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE  
CANTON DE METZERVISSE

COMMUNE D'LOUDRENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an 2026, le 20 mars à 20 heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie d'Oudrenne, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Bernard GUIRKINGER, Maire en exercice.

La convocation transmise et affichée le 16 mars 2026, comportait l'ordre du jour suivant :

1. *Installation du Conseil Municipal,*
2. *Election du Maire,*
3. *Détermination du nombre d'Adjoint,*
4. *Election des Adjoints,*
5. *Lecture de la charte de l'élu local par le Maire,*
6. *Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,*
7. *Désignation des délégués au syndicat du SIAKOHM,*
8. *Désignation des délégués au syndicat de la Magnascole,*
9. *Désignation des délégués au syndicat du SISCODIPE,*
10. *Désignation des délégués au syndicat des eaux de Kirschnaumen-Meinsberg,*
11. *Désignation des membres de la commission de marché à procédure adaptée (MAPA),*
12. *Désignation du correspondant défense,*
13. *Divers – Communications*

- ✓ Membres en exercice : 15
- ✓ Quorum : 8
- ✓ Membres présents : 15
- ✓ Membres votants : 15

Membres du Conseil Municipal présents : Mesdames BALIEUX Morgane, DAMOUR Céline, GABRIEL Aurore, HILCHER Morgane, LENARD Isabelle, MAIRE Aurélie, MORITZ Sabine,

Messieurs GUIRKINGER Bernard, BIRCK Cyrille, JANDIN Christian, LOBSTEIN Jonathan, PEULTIER Jean-Marie, PRZYBYLSKI Thomas, SINGER Joël, TEMPPIO Pascal.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme DAP Marie, Secrétaire de Mairie

## **POINT N°1 : Installation du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal étant au complet, Monsieur Bernard GUIRKINGER, Maire, ouvre la séance, procède à l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars dernier et déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux l'ensemble des personnes, citée précédemment lors de la lecture des résultats des élections du 15 mars 2026, à savoir :

- Mesdames BALIEUX Morgane, DAMOUR Céline, GABRIEL Aurore, HILCHER Morgane, LENARD Isabelle, MAIRE Aurélie, MORITZ Sabine,
- Messieurs GUIRKINGER Bernard, BIRCK Cyrille, JANDIN Christian, LOBSTEIN Jonathan, PEULTIER Jean-Marie, PRZYBYLSKI Thomas, SINGER Joël, TEMPIO Pascal.
- Monsieur GUIRKINGER Bernard, le doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, prend ensuite la Présidence.

Madame DAP Marie est élue secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-5 du CGCT.

Monsieur PRZYBYLSKI Thomas et Mme BALIEUX Morgane, sont désignés assesseurs de la séance pour les opérations de vote.

## **POINT N°2 : ELECTION DU MAIRE**

D : 04/2026

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles précités.

M. GUIRKINGER Bernard s'est déclaré candidat aux fonctions de Maire.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis sous enveloppe dans l'urne son bulletin.

### Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- |   |      |
|---|------|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | : 15 |
| - Nombre de bulletins blanc               | : 0  |
| - Suffrages exprimés                      | : 15 |



M. GUIRKINGER Bernard a obtenu 15 voix.

☞ Monsieur GUIRKINGER Bernard, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Maire** et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Votants : 15	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

### POINT N°3 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

D : 05/2026

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a demandé aux Conseillers Municipaux de se prononcer, conformément à la réglementation, sur le nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire propose de nommer 3 Adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARRETE à trois (3), le nombre des Adjoints.

Votants : 15	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

### POINT N°4 : ELECTION DES ADJOINTS

D : 06/2026

*Vu le Code générale des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le procès-verbal des élections Municipales du 15 mars 2026, dûment rempli et signé ;*

*Vu la délibération n° 05/2026 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à trois (3) ;*

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée par M. PEULTIER Jean-Marie (1<sup>er</sup> Adjoint : Jean-Marie PEULTIER, 2<sup>ème</sup> Adjoint : Morgane HILCHER, 3<sup>ème</sup> Adjoint : Christian JANDIN)

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à procéder au vote.



Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom dépose, à cet effet, son bulletin dans l'urne.

Monsieur le Maire proclame les résultats après dépouillement

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins blanc : 2
- Suffrages exprimés : 13

La liste de Jean-Marie PEULTIER a obtenu 13 voix.

La liste de M. Jean-Marie PEULTIER ayant obtenue la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions :

1<sup>er</sup> Adjoint : Jean-Marie PEULTIER,

2<sup>ème</sup> Adjoint : Morgane HILCHER,

3<sup>ème</sup> Adjoint : Christian JANDIN.

Votants : 15	
Pour	13
Contre	0
Abstention	2

## POINT N°5 : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local.



## LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

(articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales)

### Article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### Article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### Article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



## POINT N°6 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

D : 07/2026

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membre présents et représentés :

**DONNE** délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 15 % du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec tous pouvoirs, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, en première instance, devant les juridictions de toute nature, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 €.
- De donner, en application de l'article L.234-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usages d'habitation.

- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret soit 100 € à la date de ce jour. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.
- Décide qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L02122-17 du CGCT.
- A chaque réunion de conseil municipal, le Maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Votants : 15	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

#### **POINT N°7 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DU SIAKOHM**

D : 08/2026

Ce Syndicat est chargé de la gestion de l'Assainissement et des Eaux Pluviales. Il regroupe les communes de Budling, Elzange, Hunting, Inglange, Kerling-lès-Sierck, Kœnigsmacker, Malling, Oudrenne.

Il convient de nommer 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membre présents et représenté,

#### **DESIGNE :**

- PEULTIER Jean-Marie et TEMPIO Pascal, délégués titulaires du SIAKOHM,
- GURIKINGER Bernard, délégué suppléant du SIAKOHM.

Votants : 15	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

7

**POINT N°8 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE LA MAGNASCOLE**

D : 09/2026

Ce Syndicat est chargé de la gestion et la création d'un groupe scolaire intercommunal regroupant les communes de Hunting, Kerling-lès-Sierck, Kœnigsmacker, Malling, Oudrenne.

Il convient de nommer 3 délégués titulaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membre présents et représentés,

**DESIGNE :**

HILCHER Morgane, BALIEUX Morgane et GUIRKINGER Bernard, délégués titulaires de la MAGNASCOLE :

Votants : 15	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

**POINT N°9 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DU SISCODIPE**

D : 10/2026

Ce Syndicat est chargé de la gestion et du suivi de la concession de distribution publique d'électricité du Pays des 3 Frontières.

Il convient de nommer 1 titulaire et 1 suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membre présents et représentés,

**DESIGNE :**

PEULTIER Jean-Marie, délégué titulaire du SISCODIPE,

PRZYBYLSKI Thomas, délégué suppléant du SISCODIPE.

Votants : 15	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

**POINT N°10 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX DE KIRSCHNAUMEN-MEINSBERG**

D : 11/2026

Ce syndicat est chargé de la production et du suivie de la distribution d'eau potable qui regroupe 17 communes.



Il convient de nommer 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membre présents et représentés,

**DESIGNE :**

BIRCK Cyrille, délégué titulaire du syndicat des eaux de Kirchnaumen-Meinsberg,

SINGER Joëm, délégué suppléant du syndicat des eaux de Kirchnaumen-Meinsberg.

Votants : 15	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

**POINT N°11 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MARCHÉ  
A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)**

D : 12/2026

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019, modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

Considérant que les collectivités locales peuvent désormais traiter en marché à procédure adaptée (MAPA), les marchés de travaux jusqu'à 5 350 000 € HT et 214 000 € HT pour les marchés de services et de fournitures.

Il est proposé de créer une commission MAPA qui pourra être consultée pour avis par le Maire pour les marchés à procédures adaptées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

- De créer une commission MAPA composé du Maire et de 3 membres,
- Les membres seront :
  - PEULTIER Jean-Marie,
  - TEMPIO Pascal,
  - PRZYBYLSKI Thomas,
- Le ou les techniciens concernés par l'appel d'offre pourront assister à la réunion de la commission.

Votants : 15	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0



## POINT N°12 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

D : 13/2026

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui s'y rattachent. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement des jeunes pour la Journée de Défense et de Citoyenneté.

Il convient de nommer un délégué titulaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membre présents et représentés,

### **DESIGNE :**

JANDIN Christian, délégué titulaire Correspondant Défense.

Votants : 15	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

## POINT N° 13 : DIVERS – COMMUNICATIONS

- ✓ *Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il crée un poste de Conseiller Municipal délégué en charge de l'action sociale et de l'animation. Ce poste sera confié à Mme MAIRE Aurélie.*



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Procès-verbal relatif aux délibérations n° D : 03/2026 à D : 13/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

<b>Bernard GUIRKINGER</b>		<b>Morgane BALIEUX</b>	
<b>Cyrille BIRCK</b>		<b>Céline DAMOUR</b>	
<b>Christian JANDIN</b>		<b>Aurore GABRIEL</b>	
<b>Jonathan LOBSTEIN</b>		<b>Morgane HILCHER</b>	
<b>Jean-Marie PEULTIER</b>		<b>Isabelle LENARD</b>	
<b>Thomas PRZYBYLSKI</b>		<b>Aurélie MAIRE</b>	
<b>Joël SINGER</b>		<b>Sabine MORITZ</b>	
<b>Pascal TEMPIO</b>			